This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

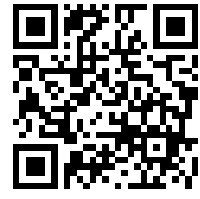

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HJ
2690
S7

Stephenson. La taille...
HJ2690S7

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

33+
No
696
Faus
34

Carl STEPHENSON

LA TAILLE

DANS LES VILLES D'ALLEMAGNE

PARIS (VI^e^)

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1925

Digitized by Google

Digitized by Google

Carl STEPHENSON

LA TAILLE

DANS LES VILLES D'ALLEMAGNE

PARIS (VI[e])
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1925

Digitized by Google

HJ2190
S7

EXTRAIT DU MOYEN AGE

2e Série, Tome XXVI

(Janvier-Avril 1924-25)

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

LA TAILLE

DANS LES VILLES D'ALLEMAGNE

A la fin du douzième siècle les villes de France les plus importantes, celles du Nord aussi bien que celles du Midi, avaient été reconnues comme formant des groupements d'hommes libres, distincts de la masse des paysans asservis ou à demi asservis, et avaient été dotées de nombreux et importants privilèges tant économiques que politiques. Quoique ces franchises fussent le plus souvent de nature très différentes, il en était une qui accompagnait inévitablement l'émancipation du contrôle seigneurial : c'était l'exemption de la taille, ce fardeau qui resta si longtemps la marque des classes de la société les plus basses et les plus méprisées. Cette obligation odieuse fut dans la plupart des cas complètement annulée par une charte ou quelque autre accord moins officiel et il fut spécifié que dorénavant les citadins ne seraient requis que de payer des subsides librement consentis. Parfois la taille fut limitée au lieu d'être entièrement abolie, et au treizième siècle en particulier il fut institué des contributions spéciales en certaines occasions, telles que le mariage d'une fille ou l'armement d'un fils, occasions où la coutume féodale avait prescrit une aide à payer. De même les villes ecclésiastiques furent très souvent obligées de contribuer en argent à l'installation d'un nouvel abbé ou évêque, aux frais de voyage de leur seigneur se rendant à la cour du roi ou du pape, à l'équipement de troupes pour l'armée royale, ou à l'accomplissement d'autres exigences d'un caractère spécial. Néanmoins la nature arbitraire de

M302387 Digitized by Google

ANNALES

l'ancienne taille disparut complètement et celle-ci fut remplacée par le cens fixe, des aides peu fréquentes et des subsides accordés librement.

Si nous comparons maintenant ces conclusions, qui ont été formulés dans un article précédent [1], aux déclarations faites par les historiens allemands en ce qui concerne les villes de leur pays, certaines analogies ne manqueront pas de nous frapper. En un point cependant apparaîtra une différence digne d'être notée. Il n'est fait aucune mention de la taille servile, mais bien d'un impôt public nommé *Bede*, sujet de nombreuses discussions — « die älteste deutsche Steuer » [2]. Dans l'espoir de découvrir la différence essentielle entre ces deux systèmes d'exaction et de trouver à quel endroit l'une commençait et l'autre finissait, poussons notre enquête au delà des frontières de la France du moyen âge et jusque dans les provinces rhénanes.

L'examen des chartes municipales les plus importantes des états qui bordaient la France de l'est révèle bientôt qu'en ce qui concerne la taille les coutumes locales étaient tout à fait semblables à celles qui existaient dans les fiefs français voisins. Ainsi les villes de Provence, comme celles de Languedoc, avaient depuis longtemps été libérées de la taille, de la quête et des exactions forcées. Nombreuses étaient celles qui, comme le grand consulat de Marseille, étaient devenues — sinon en théorie, du moins en fait — des républiques indépendantes [3]. Cependant, les documents du treizième siècle semblent établir que les comtes avaient gardé

1. « Les aides des villes françaises aux XII^e^ et XIII^e^ siècles », *Moyen Age*, t. XXIV, (1922), p. 274 et suiv.

2. Titre d'un chapitre de Georg von Below, dans *Probleme der Wirtschaftsgeschichte* (Tubingen, 1920), qui contient une bibliographie complète (p. 623 et suiv.). A consulter aussi son article « Bede » dans *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*.

3. F. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence* (Leipzig, 1900); Portal, *La république marseillaise du XIII^e^ siècle* (Marseille, 1907); R. Sternfeld, *Karl von Anjou* (Berlin, 1888), p. 71, *Anhang* 9.

Digitized by Google

des quêtes spéciales qui devaient être payées par les roturiers en certaines occasions : un voyage du comte, sans armes, à la cour impériale ; expéditions armées au même endroit ; armement du comte ou de son fils ; mariage d'une fille ; croisade [1]. Une coutume fort semblable existait dans le Dauphiné où les villes les plus anciennes telles que Montélimar pouvaient réclamer l'exemption de la taille en vertu de chartes datant du douzième siècle [2]. Après avoir considéré ces faits, on ne trouve donc plus rien de singulier à la ratification donnée par Frédéric Ier à l'archevêque de Vienne en 1157 [3] :

« Ad haec decernimus ut in adventu nostro, vel quotienscunque ad curiam nostram vocatus fueris, vel in expeditionem nobiscum facere debueris, cives Viennenses et Romanenes omni excusatione remota congrua tibi subsidia conferant. »

Vienne et Romans payaient évidemment celles des quêtes habituelles qui pouvaient être exigées par un prince ecclésiastique.

A ce cas ci nous devons comparer celui de Besançon. En 1180 Frédéric Ier ratifia le règlement d'une querelle entre les bourgeois et leur archevêque, par lequel les premiers devaient payer 25 livres par an en compensation de l'aboli-

1. C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-âge* (Paris, 1846), II, p. 11. — Les coutumes de Sisteron étaient telles, d'après une charte de 1257, que le duc ne pouvait forcer les citoyens à payer « quistas vel ademprum vel mutuum » si ce n'est à l'occasion du mariage de sa fille, de l'armement de son fils, d'une croisade, de l'achat de terres valant plus de mille marcs, de sa rançon, ou « pro facto imperii ». E. de Laplane, *Histoire de Sisteron* (Digne, 1843), I, p. 459.

2. Dussert, *Les Etats de Dauphiné aux XIVe et XVe siècles* (Grenoble, 1915), p. 15 et suiv. — Montélimar fut affranchie de tolte, quête et de toutes exactions en 1198. J. Chevalier, *Cartulaire municipal de la ville de Montélimar* (Montélimar, 1871), p. 20.

3. Böhmer, *Acta imperii selecta* (Innsbruck, 1870), p. 95.

Digitized by Google

tion de la mainmorte et de la promulgation de lois nouvelles sur les héritages[1] :

« Adhuc pro taliis seu collectis, quum tam archiepiscopus Everardus quam antecessor suus Umbertus eas imperpetuum remisit, dabunt reditus de macellis, de nundinis et iam in anno celebrandis, quos et ante ei dandos consenserunt et diffinierunt; et XL libras dabunt ei quum extra episcopatum suum curiam imperialem adierit, sive vocatus sive causa civitatis. »

Les autres villes de Franche-Comté ne reçurent pas de chartes d'émancipation avant le siècle suivant, mais quand elles les obtinrent, la taille arbitraire y fut presque toujours abolie. A sa place apparurent : un cens fixe, un impôt proportionnel sur la propriété, ou des aides spéciales dans trois ou quatre cas[2]. Pour tous ces arrangements de nombreux précédents existaient de l'autre coté de la frontière française[3].

Les trois grandes communes de Lorraine : Metz, Toul et

1. A. Castan, *Les origines de la commune de Besançon* (Besançon, 1858), p. 162. Une charte de 1290 (*Ibid.*, p. 186) alla beaucoup plus loin : « Item quod predictus princeps ob necessitatem ipsius vel imperii romani, seu ob quamcumque aliam causam, non potest facere ipsi universitati, civibus, vel habitantibus in eadem captionem, requisitionem, vel exactionem pecuniarum ob quamcumque causam... nisi unanimiter volente universitate predicta. »

2. Tuetey, *Etude sur le droit municipal au XIII^e et au XIV^e siècle en Franche-Comté* (Montbéliard, 1864), p. 34 et suiv., 168, 194, 203, 241 ; Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne* (Dijon, 1867), II, p. 207. Toutes les villes, cependant, ne pouvaient être obligées de payer des aides, même dans les circonstances ordinaires. Noter la charte de Beaurepaire (Tuetey, p. 42) : « Li dit bourgeois ne sont, ne ne seront tenus doresnavant de donner ne faire ne prester oustre lour volenté à nos... pour queste, ne pour chevalerie, ne pour fille marier, ne pour terre achater, ne pour viage de outre-mer ne de autre part, ne pour remuement de seignour. »

3. Voir les coutumes existant dans le duché de Bourgogne et les comtés de Champagne et de Nevers, *Moyen Age*, *art. cité*, p. 287.

Digitized by Google

Verdun, arrivèrent de bonne heure à se libérer de leurs évêques et de façon si complète qu'il semble qu'aucune contestation concernant le paiement de la taille ne se soit élevée [1]. Les autres villes du duché n'étaient que de simples villages ; l'une d'elles cependant parvint à une célébrité durable par un groupe de franchises d'une grande importance [2]. Il est étrange que les privilèges de Beaumont-en-Argonne, tout en annonçant comme le font tant d'autres la réduction du service militaire à un seul jour, ne fassent aucune mention de la taille. Comme le dit M. Bonvallot, il se peut très bien que celle-ci ait disparu sans que le fait ait été inscrit dans la charte.

En ce qui concerne les villes du Luxembourg, la situation est en tout cas fort claire. Echternach en 1236, Luxembourg en 1243 et Grevenmacher en 1252 reçurent toutes trois des privilèges presque identiques. Les bourgeois étaient libérés de la taille et d'exactions injustes, mais devaient payer certains cens et péages fixes et faire un service militaire de huit jours à leurs propres frais. Il était stipulé en outre qu'ils devaient offrir leur concours (« manum porrigent adjutricem ») lorsque le comte armait son fils aîné chevalier ou célébrait le mariage de sa fille aînée [3].

Plus à l'ouest, dans les provinces des Pays-Bas, les villes semblent s'être affranchies de la taille dès le début du douzième siècle. C'était le cas dans la Flandre, comme nous l'apprend la charte de Saint-Omer de 1127 [4], témoignage qu'il est

1. Duvernay, *Les Etats Généraux des duchés de Lorraine et de Bar* (Paris, 1904), p. 4 et suiv.

2. Bonvallot, *Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales* (Paris, 1884), p. 98 et suiv., 120, 448.

3. Bertholet, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg* (Luxembourg, 1742), I., *Pièces Justificatives*, p. xxv, xxxviii, lvii, lxv.

4. Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, (ed. Gheldolf, Bruxelles, 1835-54), II, p. 412 : « Et sicut meliores et liberiores burgenses Flandriæ ab omni consuetudine liberos deinceps esse volo ; nullam scoth, nullam taliam, nullam pecuniæ petitionem ab eis requiro. » Il n'y avait pas

Digitized by Google

d'autant plus heureux de posséder que les franchises qui nous restent de Bruges, d'Ypres, et d'Arras se taisent sur ce point. A cette même catégorie appartenaient Valenciennes, la seule ville vraiment importante du Hainaut [1], et Cambrai. Cependant, à propos de cette dernière commune un chroniqueur a pu écrire en 1189 [2] :

« Quid autem de libertate huius urbis dicam? Non episcopus, non imperator taxationem in ea facit ; non tributum ab ea exigitur, non denique exercitum ex ea educit nisi tantummodo ob defensionem urbis, et hoc ita ut eadem die ad domos suas valeant reverti. »

La coutume de Namur, qui s'étendit à nombre de municipalités voisines dès le début du douzième siècle, défendait la levée sur l'habitant de toute exaction ou mainmorte et les remplaçait par le paiement d'une certaine somme d'argent comme droit de bourgeoisie [3]. A Liège, qui servit de modèle

de réserves faites à propos des aides spéciales dans les chartes flamandes ; mais on en leva de nombreuses pendant le treizième siècle — *Moyen Age, art. cité*, p. 296 et suiv.

1. La *Charta pacis valencenensis* (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, XXI, p. 605), comme celles octroyées aux villes flamandes, se borne en fait au droit privé ; mais on est mieux renseigné à propos de Landrecies qui reçut de son seigneur en 1200 une charte confirmant les privilèges obtenus de son grand-père, Nicholas d'Avesnes. *Monuments de Namur, de Hainaut, et de Luxembourg* (*Chroniques belges*), I, p. 330. Par celle-ci, tout homme — exception faite pour les serfs d'Avesnes — pouvait devenir un bourgeois en payant 12 denars par an « pro burgesia sua, » en plus de certains cens et banalités, et devenait affranchi de la mainmorte et « ab omni onere et exactione, » à l'exception d'une aide au seigneur lorsqu'il était appelé à rejoindre l'armée de son suzerain.

2. *Gesta pontificum cameracensium* dans *Monum. Germ., SS.*, VII, p. 501. Duboulle (*Cambrai à la fin du Moyen-âge* [Lille, 1903], p. 117) pense que l'auteur exagère parce que Frédéric I[er] avait demandé une aide de l'ost ; mais il ne faisait que demander, et qui plus est n'avait rien obtenu. Voir également Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai* (Marbourg, 1896), p. 144.

3. Nous apprenons, par exemple, qu'en 1131 tout serf qui aura vécu

Digitized by Google

à Dinant, Huy et autre villes de cette contrée, nos trouvons une coutume du même genre. Une charte de 1208, ratifiant des libertés accordées plusieurs années auparavant, s'exprimait dans ces termes [1] :

« Cives Leodienses non debent talliam neque scotum, neque debent exercitum neque aliquem equitatum... Nullus advocatus potest a cive Leodiensi sub advocationis titulo aliquod servitium sive talliam sive scotum exigere, nisi forte ille voluerit libenter dare... Si quis civium terram extra civitatem alicubi in episcopatu tenet, nullum inde scotum, nullam inde talliam debet. »

à Brogue ou à Saint-Gérard pendant un an et un jour sera affranchi de tous droits d'exaction et de mainmorte appartenant à son ancien maître « sicuti ceteri ejusdem comitis burgenses in Namico ». *Cartulaire de Namur* (*Documents inédits... de Namur*), p. lxxxvi et suiv. A Walcourt, d'après une charte de 1196 (*Cartulaire de Walcourt*, p. 4), la même coutume existait ; il y est spécifié que les bourgeois ne sont redevables de services envers aucun seigneur du dehors, mais qu'ils s'acquittent entièrement par le droit de bourgeoisie payé au seigneur de Namur. Le service militaire au delà d'un jour devait être gracieux, ainsi que les aides données à l'occasion du mariage d'une fille, de l'armement d'un fils, ou de la défense du fief. Comparer à la charte octroyée à Bouvignies en 1213 (*Cartulaire de Bouvignies*, I, p. 1) ; « Sciendum itaque quod mortua manus et nuptiarum imparum causatio et placita que ter fiebant in anno, que generalia dicuntur, et omnes precarie consuetudines et infractura et usurpatio et omnia forisfacta generaliter a nobis in perpetuum sunt destructa. »

1. Böhmer, *Acta*, I, p. 204. C'était des coutumes de Liège que jouissaient Dinant, Huy, et nombre d'autres villes voisines. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au Moyen-âge* (Gand, 1889), p. 26. Ainsi, en 1175, le comte de Loos accorda les coutumes de Liège à sa ville de Brusthem ; et parmi celles qu'il disait avoir apprises des bourgeois de Liège sont les suivantes : chaque habitant sera dorénavant libre « ab omni creancia et alia qualibet exactione violenta » ; si quelque *familiaris* d'une église quelconque habitait là, qui dût la capitation, il aurait à la payer selon la coutume, mais « a placitationibus vel aliis quibuslibet injustis exactionibus, que ab hujusmodi viris frequenter requiruntur a censuariis seu magistratibus suis, penitus liber erit ». *Cartulaire de Saint-Trond* (*Chroniques belges*), I, p. 122.

Digitized by Google

Louvain, ville principale du Brabant, semble avoir joui dès la première moitié du douzième siècle de franchises semblables. Il est vrai qu'aucune charte d'une époque aussi reculée ne nous est parvenue; mais d'autres villes, auxquelles furent accordées plus tard les libertés de Louvain, se trouvèrent affranchies de toute exaction arbitraire et du service militaire, excepté dans le cas de la défense du fief [1].

La charte modèle dans le comté de Gueldre fut donnée à la ville de Zutphen en 1190; le comte y faisait la promesse de ne prélever « nullam in ea indebitam exactionem vel accreditum onerosum » [2]. Ce privilège, qui fut accordé dans la suite à plusieurs autres villes, est rédigé peu clairement; mais, lorsqu'on le compare aux chartes des provinces voi-

1. H. Vander Linden, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au Moyen-âge* (Gand, 1892), p. 28, 116. Voir la charte de Tirlemont de 1168 (mal ponctuée) dans Willems, *De brabantische Yeesten* (Bruxelles, 1839), I, p. 611, par laquelle les citoyens reçoivent confirmation de l'exemption « ab omni injuriosa occasione omnique exactione utpote precaria ». Comparer à la charte de Léan de 1213 (*Ibid.*, I, p. 618), et à celle par laquelle en 1211 (*Ibid.*, I, p. 617) Henri duc de Lorraine, affranchit les habitants de son *advocacia* à Nederyssche « a manipulis, a mortua manu, et ab omnibus exactionibus », excepté lorsqu'il mariait sa fille, armait son fils, ou allait en pélérinage. En revanche, les hommes devaient lui payer 12 livres par an, somme prélevée par six personnes élues par la ville. S'il accordait quelque exemption à cette imposition, la somme devait être réduite en proportion. Les droits de l'église de Corbie étaient réservés; mais un article supplémentaire ajoutait que, si un chevalier ou autre seigneur désirait voir ses *mansionarii* exclus de cette franchise, il devrait payer au duc leur mainmorte et leurs exactions.

2. Sloet, *Oorkondenboek der Grafschaffen Gelre en Zutpen* (1872 77), I, p. 373. Douze autres villes, environ, jouirent des mêmes privilèges. Gustav Miller, *Die Entwickelung der Landeshoheit in Geldern* (Marbourg, 1889), p. 49. Comme d'habitude, cependant, on trouva le moyen de lever des subsides spéciaux en diverses occasions; voir le cas de Staveren cité par Miller (p. 51) et l'enquête faite à Sustoren en 1260, d'après laquelle il fut décidé que le seigneur de l'endroit pourrait percevoir une aide (« petitionem... ad subveniendum ei ») quand il traversait les Alpes, mariait sa fille, ou armait son fils. Sloet, I, p. 819.

Digitized by Google

sines, on arrive à la conclusion qu'il ne peut signifier qu'une chose : l'abolition des impôts arbitraires. Ces mêmes articles se retrouvent tous deux dans le groupe remarquable des chartes accordées par les comtes de Hollande pendant le treizième siècle à Gertruydenbourg, Haarlem, Delft, Alkmaar et Leyden, dans lesquelles, en dépit de différences nombreuses dans la rédaction, le même plan semble avoir servi de base. En compensation d'une somme globale payée chaque année, la ville se trouve affranchie de toutes *petitiones*, *precarie*, *talgie*, ou *exactiones*, mais est requise de fournir un contingent fixe de soldats pour toute expédition militaire et certaines sommes d'argent comme aides spéciales en diverses occasions, parmi lesquelles sont énumérées les suivantes : convocation à la cour impériale ; rançon ; cérémonie de l'armement du comte, de son fils ou de son frère ; mariage des personnes précitées, de la fille ou de la sœur du comte [1].

Les conclusions qu'on peut tirer de cette brève étude des coutumes existant sur la frontière française sont en tous points semblables à celles auxquelles nous sommes arrivé après analyse des conditions existant en France. Comme renseignement nouveau, le plus digne d'être retenu est l'apparition — comme équivalent de la taille — de ce

1. Van den Bergh, *Oorkondenboek van Holland en Zeeland* (Amsterdam, 1886), I, p. 138, 223, 226, 292, 316, II, p. 68. A Delft, en 1246, les bourgeois devaient payer au comte 51 livres par an, et tout homme pouvait devenir citoyen libre en payant 5 sols à la ville, à l'exception des hommes habitant la Hollande du Nord « qui solvent omnem precariam annualem », et ceux qui auront été réclamés par leurs seigneurs dans le cours d'un an et un jour. « Et per solutionem dictorum denariorum liberi erunt ab omni precaria et precarie exactione, per servitium vero ad meam expeditionem liberi ab omni servitio communi, quod dicitur *hofdienst*, permanebunt immunes. » Par leur charte de 1266 les hommes de Leyden « nullas talgias, tributa, vel exactiones quocunque nomine teneantur michi vel alio dabunt, nisi talgiam ab anno tercio in tercium que vulgo *Bottinge* dicitur, que videlicet tres libras et quinque solidos non excedet. »

Digitized by Google

Bede allemand ; car, sans aucun doute, nous nous trouvons là en présence du mot exprimé en latin par *petitio* ou *precaria*[1]. Dans les deux cas il est question d'une exaction arbitraire frappant les populations travailleuses des campagnes, mais très souvent réduite ou abolie au profit des habitants des villes — une situation qui n'offre rien d'étonnant. En ce qui concerne l'imposition de cette charge, cependant, nous obtenons de nouveaux renseignements qui viennent s'ajouter à ceux offerts par les chartes françaises.

Nous savons par exemple que la ville, à l'époque où elle recevait ses premiers privilèges, formait un mélange incohérent d'hommes, tenanciers d'un nombre considérable de seigneurs. Ceux-ci avaient d'habitude le droit de prélever sur leurs hommes divers le cens et peut-être même la capitation, le formariage, ou la mainmorte. Avaient-ils aussi le droit à la taille ? Ou ce droit appartenait-il seulement au comte ou à tel autre seigneur justicier ayant octroyé la charte municipale ? Et à ce propos, quelle était la conséquence des nouvelles libertés ?

On ne peut évidemment établir aucune règle générale. Dans certains cas, il est avéré qu'avant l'obtention des franchises municipales, beaucoup de bourgeois avaient été redevables de la taille aussi bien que des obligations essentiellement serviles à des seigneurs du dehors. Quelques-uns continuèrent parfois à être tenus à ces obligations même après l'établissement de l'autonomie municipale, mais

1. Comparer les chartes de Saint-Omer, Bouvignies, Liège, Tirlemont, Sustoren et Delft avec les nombreux exemples allemands cités plus loin, en particulier celui d'Andernach. Au *Bede* allemand correspondent en Flandre le *ruef* et en France les *rues*, prières, quêtes, etc. Bonvallot, *Beaumont*, app. n° 8 ; *Moyen Age*, *art. cité*, p. 298. L'expression de *taille* provient naturellement de la coutume d'employer des tailles de bois pour tenir les comptes ; de là les termes équivalents *incisio* et *kerva*. Von Below, *Probleme der Wirtschaftsgeschichte*, p. 625 ; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte* (Kiel, 1844-78), VIII, p. 395 ; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, p. 344.

Digitized by Google

d'habitude les chartes les annulèrent pour tous les habitants quelles que fussent leurs attaches seigneuriales. Dans ce cas-là, par conséquent, celui qui octroyait la charte accaparait le monopole des impositions dans la ville et n'était limité que par les termes de ses propres concessions [1]. D'un autre côté, il semble bien, qu'avant même d'avoir accordé une charte municipale, un seigneur pouvait déjà jouir, dans une ville, d'un monopole de ce genre, en vertu de son autorité comme avoué ou pour quelque autre raison [2]. En tout cas, le maintien d'une juridiction spéciale ou d'un droit fiscal, dans une ville libre, par un seigneur immédiat était chose tout à fait exceptionnelle. Une exception de ce genre favorisait cependant, dans bien des cas, les églises locales; et cet état de choses devint dans la suite une source perpétuelle de conflits, en ce que les tenanciers ecclésiastiques étaient exempts des impôts communaux ordinaires.

Nous arrivons maintenant aux villes de l'Allemagne même; et nous devrons tout naturellement nous occuper d'abord des grandes villes épiscopales de la vallée du Rhin,

1. Ainsi, par la coutume de Namur, les droits du seigneur direct furent complètement détruits par le payement du droit de bourgeoisie; d'après celle de Liège, les tenanciers d'une église continuèrent à payer la capitation, mais furent affranchis de toute autre exaction — voir ci-dessus, p. 6, n. 3, p. 7, n. 1 et comparer particulièrement les cas de Nederyssche et Delft, p. 8, n. 2, p. 9, n. 1. De même en France, quelques-unes des redevances serviles continuèrent à être payées aux seigneurs directs par les membres d'une commune. — Luchaire, *Les communes françaises* (éd. Halphen), p. 51 et suiv.; Sée, *Les classes rurales*, p. 281 et suiv. La taille, au contraire, fut généralement abolie d'un seul coup; et l'énoncé des chartes indique fréquemment qu'on la devait aussi à d'autres seigneurs qu'à celui qui octroyait le privilège. Voir les chartes de Lorris, Soissons, Mantes, etc. *Moyen Age, art. cité*, p. 278 et suiv.

2. Il est possible de supposer ceci dans le cas de nombreux endroits, mais il est difficile de le prouver. Peut-être le cas le plus clair est-il celui d'Etampes; car lorsqu'en 1199 Philippe-Auguste cassa la commune, il rétablit tous les droits des chevaliers et des églises sur les citoyens; mais il se réserva le service militaire et la taille à volonté. *Ordonnances*, XI, p. 277.

Digitized by Google

qui par leur ancienneté aussi bien que par leur puissance rivalisaient avec les communes de Flandre et de Picardie. Comme elles, Trèves, Mayence, Strasbourg, Worms et Spire se développèrent indépendamment des évêques et des rois. Bien que la plupart de ces villes n'eussent eu pour ainsi dire aucune relation avec la monarchie avant l'époque troublée des guerres civiles, Spire et Worms gagnèrent très tôt l'affection des rois de la maison de Franconie. Ainsi, en 1111, Henri V décréta que tous ceux qui habitaient alors la ville de Spire, ou désiraient y aller habiter, seraient affranchis « a lege nequissima et nefanda, videlicet a parte illa quæ *buteil* vocabatur, » de telle sorte que personne, « vel major vel minor, non advocatus, non eorum naturalis dominus, illis morientibus de eorum supellectile quicqam auferre præsumat » [1]. Trois ans plus tard ce même roi, entendant les « lamentabilem... clamorem et infinitas... calumnias super connubia » des bourgeois de Worms, abolit toutes restrictions concernant leurs mariages et annonça que « nulla vel major vel minor potestas in obitu vel viri vel mulieris aliquid de rebus relictis tanquam iure debitum exigat » [2]. Ce privilège, surtout lorsqu'on considère que Frédéric Ier l'interprétait comme devant supprimer la perception du *Hauptrecht*, semblerait correspondre à l'abolition du formariage et de la mainmorte en France [3].

Entre temps, Mayence, en 1118, avait obtenu de l'archevêque Aldelbert une charte remarquable établissant ce qui suit [4] :

1. H. G. P. Gengler, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters* (Erlangen, 1852), p. 449.

2. *Ibid.*, p. 560.

3. *Ibid.*, p. 450, 562. Pour le *Buteil* et le *Hauptrecht*, voir Waitz, *Verfassungsgeschichte* (2e éd., Berlin, 1880-93), V, p. 264 et suiv.

4. Publié par Carl Hegel, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XX, p. 442, et commenté dans son *Verfassungsgeschichte von Mainz* dans *Die Chroniken der deutschen Städte*, XVIII (Leipzig, 1882), p. 24. Comparer à la charte de Liège, ci-dessus, p. 7.

Digitized by Google

« Habitantes infra ambitum muri prefatæ civitatis et manere volentes hoc jure donavi : ut nullus advocati placita vel exactiones extra murum expeterent, sed infra sui nativi juris essent sine exactoris violentia quia cui tributum tributum, cui vectigal vectigal, gratis nullo exigente persolverint. »

Il serait bon de comparer ceci aux articles octroyés à Spire par Frédéric Ier [1] :

« Volumus etiam ut nullus civium eorundem extra urbis ambitum advocati placitum cogatur requirere. Volumus etiam ut nullus civium eorundem alicui exactioni extra civitatem factæ de rebus suis mobilibus vel immobilibus subjaceat. Nullus præfectus aut alicujus domini nuncius ad servitium domini sui a panificibus vel a macellariis, seu ab aliquo genere hominum in civitate, rem aliquam mobilem vel sese moventem præsumat illis invitis auferre. »

Dans ces deux chartes, nous trouvons clairement l'octroi ou la ratification de deux privilèges : l'exemption de tous devoirs envers les tribunaux du dehors et l'exemption de toute contribution, qui ne fût pas volontaire, envers un seigneur quelconque. Il est vrai que la taille n'est pas mentionnée expressément dans ces deux documents ; mais en dehors des villes elle était comprise régulièrement à cette époque sous le nom de *exactiones*, et il y est certainement fait allusion de cette façon dans la charte accordée à Spire par Philippe de Souabe en 1198 [2]. D'après celle-ci les citoyens ne sont redevables que de leurs cens, et la promesse est faite de ne lever aucune « specialem vel communem...

1. Gengler, p. 450.

2. F. X. Remling, *Urkundenbuch zur Geschichte der Bischöfe zu Speyer, Ältere Urkunden* (Mainz, 1852), p. 137.

Digitized by Google

exactionem nisi cives ex libero arbitrio spontaneum... et competens servicium duxerint exhibendum ». Les bourgeois, cependant, acceptaient de fournir aide dans le cas d'une expédition royale, surtout en donnant vivres et logements.

En ce qui concerne les franchises des autres villes de ce même groupe, nous ne savons pas grand'chose ; mais le peu que nous savons mène à des conclusions du même genre. En 1205 Philippe de Souabe prit Strasbourg sous sa protection et défendit l'établissement de « precarie sive exactionis onus » sur la propriété des citoyens, dans quelque partie de l'Alsace qu'elle fût située [1] — un privilège qui rappelle beaucoup celui accordé à Spire par Frédéric Ier. Une franchise ultérieure, accordée par Frédéric II en 1228, étendit cette liberté jusqu'à ne payer « nullam quoque petitionem seu exactionem aut superimpositionem per totum imperium, » exception faite pour ce que les citoyens avaient coutume de payer du temps de ses ancêtres [2]. Le manque de clarté de cette concession nous empêcherait peut-être d'en saisir toute l'importance, si nous ne possédions un autre document de la même année, par lequel Frédéric ordonne à tous les fonctionnaires des districts où se trouvent des propriétés appartenant à des bourgeois de Mayence, de ne molester en aucune façon lesdites propriétés, qui « ab antiquo ab omni stiura et precaria fuerunt libera et exempta » [3]. Il semble évident que ces bourgeois devaient jouir chez eux des exemptions dont ils bénéficiaient au dehors.

Quant à Cologne et Trèves, elles semblent tout naturellement faire partie du même groupe ; car il n'existe aucune preuve qu'elles aient payé, elles non plus, la taille au roi ou

1. W. Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg* (Strasbourg, 1879), I, p. 119.

2. *Ibid.*, I, p. 135.

3. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici Secundi* (Paris, 1852-61), IV, p. 893. Comparer aux libertés de Liège, ci-dessus, p. 7.

Digitized by Google

à l'évêque, si ce n'est peut-être dans le cas de subsides extraordinaires [1]. A Bâle et à Constance, au contraire, la taille continua certainement d'exister jusqu'à l'époque des Hohenstaufen. Elle fut alors partagée entre l'évêque et le roi, qui prélevait le *Vogtei* sur ces villes comme sur plusieurs autres villes ecclésiastiques [2].

La ville neuve de Fribourg-en-Brisgau, fondée en 1120 par Conrad, duc de Zæhringen, arrive, en ancienneté, immédiatement après les grandes villes épiscopales, dont elle semble avoir tiré en grande partie ses coutumes [3]. Quoique sa charte établisse les franchises ordinaires telles que la loi d'un an et un jour, la liberté de mariage et d'héritage, la limitation du service militaire à un seul jour, il n'y est pas fait mention de la taille. Et cependant, Fribourg (Suisse) reçut de Berchtold de Zæhringen, lors de sa fondation en 1179, un privilège annulant explicitement les actions forcées [4] :

« Nunquam stipendia vel presidium aliquod pecunie aut aliquid pro exercitu a nostris burgensibus, ipsis nolentibus, petere possumus nec debemus. »

Peut-être en fut-il de même de Haguenau, comme l'indique

1. A. M. Ehrentraut, *Untersuchungen über die Frage der Frei- und Reichsstädte* (Leipzig, 1902), p. 41 et suiv.

2. Ci-dessous, p. 27.

3. E. T. Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters* (Breslau, 1851), II, p. 19 ; Gengler, p. 124.

4. Gaupp, II, p. 82. Une seule exception fut faite à cette franchise : dans le cas d'une expédition royale en Italie le duc pourrait, par proclamation, se faire donner certaines sortes de marchandises (comparer au paragraphe 11 de la coutume de l'autre Fribourg). Le service militaire était réduit à un jour. Comparer aussi à la charte octroyée à Leipzig par Otto, margrave de Meissen, 1156-70 (*Codex diplomaticus Saxonie regie*, VIII, p. 2) : « A civibus vero eiusdem civitatis se nullum petitionis munus requirere promisit, nisi necessitate superveniente ad imperatoris transmontana iturus esset servitium, et tunc sine civium gravamine modicum quid peteret. »

Digitized by Google

une charte de Frédéric Ier, ratifiant les privilèges dont la ville avait joui sous le règne de son père [1] :

« Preterea quicunque hujus loci incola fidelis exstiterit ab omni exactionis pecunia, ab importuno et contra velle suum hospitandi gravamine, infra vel extra liberos esse concedimus. »

Pendant les siècles suivants, les franchises de ces villes furent accordées à nombre d'endroits de moindre importance [2].

Jusqu'ici, remarquons-le, nous n'avons trouvé nulle part le cas d'un roi accordant le premier l'exemption de la taille à une ville entièrement à lui. Sous Frédéric II, cependant, deux *Reichsstädte* obtinrent des chartes fort libérales. Celle d'Aix-la-Chapelle, en 1215, contenait les clauses suivantes [3] :

« Ut non solum clerici et laici loci hujus indigene, set et omnes incole et advene hic habitare volentes presentes et futuri sub tuta et libera lege ab omni servili conditione liberi vitam agant... Nullus judex a nobis vel ab aliquo successore nostro Aquis constitutus nostra vel sua auctoritate vel alicujus successoris nostri, regis vel imperatoris, talliam vel precariam in predictos cives Aquenses faciat, nec eos ad aliquid dandum regi vel imperatori compellat, nisi quantum ipsi voluerint facere de bona voluntate. »

1. Gaupp, I, p. 95. La signification exacte de cette franchise est douteuse ; Haguenau, plus tard, payait une taille annuelle. Ci-dessous, p. 25-26.

2. Gaupp, II, p. 107 et suiv. La fameuse charte de Berne, attribuée à Frédéric II (*Ibid.*, II, p. 44), est maintenant reconnue comme fausse. Böhmer, *Regesta Imperii*, V, p. 935. Elle confirmait aux bourgeois la possession des libertés de Fribourg-en-Brisgau et les affranchissait de tous services, à l'exception des cens de leurs maisons et de leurs terres. La charte, du moins, peut être considérée comme l'expression de l'idéal municipal au XIIIe siècle.

3. Gengler, p. 1.

Digitized by Google

En 1237, les mêmes droits furent accordés, dans une langue presque identique, à la ville de Vienne (Autriche)[1].

Entre-temps s'étaient développées dans toute l'Allemagne de nombreuses villes dont les libertés, si elles n'étaient pas aussi étendues que celles des villes dont nous venons de parler, étaient du moins assez considérables pour révolutionner les rapports entre les habitants et les seigneurs. Comme nous l'avons remarqué plus haut, la taille arbitraire avait été abrogée dans presque toutes les villes des Pays-Bas et avait été remplacée, soit par des subsides extraordinaires payés en certaines occasions, soit par une somme annuelle fixe, levée au moyen d'un impôt local, soit par les deux espèces de taxes à la fois[2]. Les coutumes des pays du Rhin situés plus en aval n'offrent guère de différences importantes : à Clèves, Juliers, Berg et Mark elles étaient sensiblement les mêmes qu'en Brabant, en Hollande et dans la Gueldre[3]. En 1233 Emmerich, et en 1241 Wesel, reçurent les mêmes franchises que Zutphen, qui semblent avoir compris l'abolition de servage et de toutes exactions forcées[4]. En 1242, une franchise tout à fait semblable fut accordée à Clèves, mais ici il fut spécifié que les citoyens payeraient une aide spéciale à l'occasion de l'armement du fils du comte ou du mariage de sa fille[5]. Les villes

1. *Ibid.*, p. 528.

2. Voir spécialement les cas de Nederysschc et des villes de Hollande, ci-dessus, p. 8, n. 1, p. 9, n. 1.

3. Von Below dans *Zeitschrift des bergischen Geschichtsvereins*, XXI, p. 205 et suiv., XXVI, p. 1 et suiv. ; W. Marré, *Die Entwickelung der Landeshoheit in der Grafschaft Mark* (Munster, 1907), p. 93).

4. T. J. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins* (Dusseldorf, 1840-58), II, p. 100, 132.

5. *Ibid.*, II, p. 136 : « Decrevimus etiam ut nullum nisi ad octo dies examinatum recipiant in concivem ; item ut nulla mancipia servili conditione nobis attinentia, aut aliquos advocatie nostre pertinentes aut vasallis aut ministerialibus nostris attinentes, nisi de communi tam nostra quam eorum voluntate admittant ; ab omni exactione ipsos absolventes. » Les aides spéciales avaient été accordées en échange du libre accès

Digitized by Google

principales de Juliers et de Berg, Wipperfurth, Remagen, Blankenberg, Ratingen, et Dusseldorf, furent affranchies de même en termes plus ou moins clairs [1].

Pendant ce temps les archevêques de Cologne avaient, eux aussi, adopté la politique d'émancipation des villes. C'est ainsi qu'en 1235 les habitants de Deutz reçurent l'autorisation d'entourer leur ville de murs et qu'on leur promit l'exemption de toute *exactio* [2]. Cinq ans plus tard, Recklinghausen fut libérée « ab omni exactionis et petitionis onere, » mais à la condition qu'elle payât annuellement 29 marcs pour ce privilège [3]. Et l'année suivante nous trouvons la franchise suivante, accordée à Andernach [4] :

« Ne importabilibus aggraventur exactionibus, quod annuatim in festo Beati Remigii sexaginta marcas Colonienses nomine collecte nobis assignabunt et sic de tallia annua que vulgo *Bede* dicitur liberi erunt et soluti. »

De même, lorsque l'archevêque Conrad fortifia Bonn en 1242, il promit que pas plus de 100 marcs ne seraient prélevés annuellement sur la ville *pro petitione* ; et dans la suite la même méthode fut appliquée à Ahrweiler, Neuss, Lechnich et Bruhl [5].

Maintenant que nous avons devant nous les documents les plus importants, il nous est possible d'examiner en connaissance de cause ce que les savants allemands nous

à certaines voies d'eau et pâturages. *Exactio* dans ce cas comprend sans aucun doute la taille ; et son abolition se faisait aux dépens de tous les seigneurs dont les hommes étaient devenus citoyens. Comparer aux coutumes des territoires voisins ci-dessus, p. 6 et suiv.

1. Lacomblet, II, p. 59, 150, 501, 506.

2. *Ibid.*, II, p. 86.

3. *Ibid.*, II, p. 106.

4. Beyer, Eltester et Görz, *Urkundenbuch zur Geschichte der... mittelrheinischen Territorien* (Coblenz, 1860-74), III, p. 441. Désormais dénommé *Mittelrheinisches Urkundenbuch*.

5. *Ibid.*, III, p. 720 ; Lacomblet, II, p. 148, 263, 473 ; Gengler, p. 241.

Digitized by Google

enseignent à propos de la taille dans les villes du Rhin. L'étude sérieuse de cette question commença en 1878 par la publication des premières recherches de Karl Zeumer, *Die deutschen Städtesteuern* [1], travail admirable dans lequel non seulement les obligations des villes pendant tout le moyen-âge, mais aussi la nature et l'origine du *Bede* rural étaient étudiées avec le plus grand soin. On peut dire que bon nombre des conclusions auxquelles il était arrivé sont demeurées inattaquables, notamment celles qui concernent l'identité d'origne entre le *Bede* dans les villes et dans les campagnes, le fait qu'il constitue une charge distincte du cens ou du remplacement du service militaire, enfin les modifications qu'il subit par suite de la lutte des villes pour leur autonomie. D'après Zeumer, peu de villes allemandes en furent entièrement libérées, mais la plupart obtinrent le droit de traiter conjointement la question du *Bede* et au treizième siècle reçurent très souvent l'autorisation de ne payer qu'une somme annuelle fixe [2]. Zeumer remarqua également, mais sans pouvoir l'expliquer d'une manière satisfaisante, qu'à côté des *Beden* réguliers et annuels, il en existait d'autres d'une nature exceptionnelle [3].

Ici, comme ailleurs, l'embarras de Zeumer résulte de l'idée qu'il s'était faite sur la nature de *Bede* à son origine. Suivant en ceci l'exemple de Waitz, il le fait sortir des *dona* ou *steora* qui sont mentionnés dans les chartes franques comme étant les obscurs boni des comtes et autres dignitaires, aides volontaires dont profitaient ces personnages en l'absence d'impôts publics officiels [4]. Mais il croyait trouver une preuve nouvelle de la nature non-arbitraire du *Bede* à l'origine dans le mot lui-même, forme dia-

1. Dans G. Schmoller, *Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen*, vol. I.

2. Zeumer, p. 18 et suiv.

3. *Ibid.*, p. 16 et suiv., 30 et suiv., 49 et suiv.

4. *Ibid.*, p. 5 ; Waitz, IV, p. 106 et suiv., 171 et suiv.

Digitized by Google

lectale de l'Allemagne du Nord pour *Bitte*, qui se traduit littéralement par *petitio* ou *precaria* et qui est l'exact équivalent de *Steuer* dans le dialecte de l'Allemagne du Sud [1]. Comme Waitz, Zeumer pensait que le *Bede* pouvait avoir été au début un droit privé; mais que dans la suite, lorsqu'il apparaît pour la première fois sous ce nom, il se trouve lié pour quelque raison à l'administration de la justice et, quoique considéré pendant quelque temps comme illégal ou extralégal, prend peu à peu l'aspect d'un impôt public régulier, devenant ainsi le fondement sur lequel s'établirent toutes les taxes de la fin du moyen-âge [2].

Cette conception, quoiqu'elle ait été rejetée par Waitz dans son dernier livre [3], a plus récemment été reprise et considérablement développée par Georg von Below, qui prétend que le *Bede* ne fut jamais un droit privé, mais du commencement à la fin un *Zwangsbeitrag*, un impôt public qui, dès son origine, fut le monopole du *Landesherr* ou de son ancêtre le comte carolingien, et qui ne tomba finalement en mains privées que par suite d'aliénations [4].

Celui qui, par hasard, rencontre cette théorie du *Bede* — obligation honorable du classique homme libre allemand — ne penserait guère à identifier cet impôt et la taille vulgaire

1. Zeumer, p. 3-4, 36 et suiv. On peut ajouter que *Steuer* semble avoir voulu dire à l'origine un bâton ou une perche, et de là (métaphoriquement) soutien ou aide.

2. *Ibid.*, p. 45-47.

3. *Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 398 : « Eine Ausdehnung (der Bede) auf Freie scheint überhaupt nur ausnahmsweise vorgekommen zu sein. Wird das Recht später wohl mit der Gerichtsbarkeit zusammengebracht, so kann das wenigstens nicht allgemein der Grund gewesen sein : nicht sowohl ein öffentliches Recht das später herrschaftlich geworden, als vielmehr ein herrschaftliches das sich nur an ältere Gewohnheiten anlehnt und erst im Lauf der Zeit wieder mit hoheitlichen Befugnissen sich verbunden hat, scheint zu Grunde zu liegen. »

4. Ci-dessus, p. 2, n. 2. Le plus grand nombre des ouvrages mentionnés dans l'imposante bibliographie sont des dissertations de doctorat qui acceptent, plutôt qu'elles ne soutiennent, ses conclusions.

Digitized by Google

de la France du moyen-âge. C'est cependant la conclusion inévitable à laquelle on arrive lorsqu'on compare les chartes citées plus haut. De fait, cette identification avait déjà été faite lors des travaux de Zeumer[1], qui doit l'avoir connue et acceptée[2]. Toutefois, il semble bien qu'il ne voyait là aucun rapport avec le problème qui l'intéressait ; et c'est là l'erreur caractéristique de cette méthode qui ne devait ni commencer ni finir avec lui. En étudiant une institution européenne telle que la ville médiévale, devrait-on s'occuper des frontières de l'Allemagne du dix-neuvième siècle, ou même de celles du Saint-Empire du douzième siècle ? Dans l'article de Zeumer, les villes du Rhin font l'objet d'une étude approfondie ; les villes frontières des Pays-Bas, de Franche-Comté, du Dauphiné et de Provence sont sommairement étudiées ; celles de Picardie, de Champagne, de Bourgogne, d'Auvergne et de Languedoc ne sont pas mentionnées[3]. D'après cette façon de procéder, il est clair que l'importance des institutions municipales varie en proportion directe de leur *Deutschtum*.

L'étude de Zeumer aurait gagné, nous semble-t-il, par la prise en considération des documents français dans les deux

1. Surtout par von Maurer dans son *Geschichte der Fronhöfe*... (Erlangen, 1862-3), III, p. 331 et suiv. Depuis il en a été fait mention plus d'une fois, mais sans qu'on lui ait accordé plus qu'une attention hâtive. Brissaud, *Manuel d'histoire de droit français* (Paris, 1903), p. 922, note ; et spécialement, von Below, *Probleme der Wirtschaftsgeschichte*, p. 660 et suiv. ; voir ci-dessous, p. 35, n. 4. Un livre dont on aurait pu espérer beaucoup, est celui de Ernst Meyer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte* (Leipzig, 1899), mais il est, sur ce sujet, d'un manque de clarté désespérant.

2. Il reconnaissait, du moins, (p. 4) en *tallia* un synonyme de *petitio*.

3. Ses documents comprenaient principalement les chartes citées plus haut, p. 12 et suiv., excepté celle accordée à Mayence en 1118 ; c'est même à ses informations que nous devons principalement de nous être intéressé aux sources allemandes. Parmi les villes hollandaises, il ne s'occupe que de Dordrecht et Alkmaar ; des pays de la longue ligne frontière française il ne fait que mentionner Saint-Omer, Cambrai, Vienne et Romans.

Digitized by Google

cas suivants : la vraie signification des *Beden* exceptionnels et la singularité essentielle des *Beden* fixes [1]. Car ce fut cette dernière forme d'impôt, plutôt que l'exemption complète, qui caractérisa les villes allemandes les plus privilégiées pendant le treizième siècle ; Zeumer indique qu'on la rencontre dans des villes aussi éloignées les unes des autres que Hanovre, Rostock, Stendal et Winterthur [2]. Et quoique la liste qu'il avait tirée des matériaux à sa disposition ait été considérablement augmentée [3], grâce aux résultats des recherches de ces cinquante dernières années, ses conclusions n'ont pas été sérieusement modifiées. Néanmoins, une étude comparative un peu plus étendue fait ressortir tout de suite certains faits instructifs. La réduction de la taille à une somme fixe, quoiqu'elle se rencontre fréquemment dans les coutumes des villages français et anglais, ne se trouve jamais, du moins à notre connaissance, parmi les libertés des villes de ces mêmes pays. Le *firma burgi*, en Angleterre, remplaça toutes les redevances royales annuelles, et le droit de commune, en France, fut établi à la place non seulement de la taille, mais de nombreux droits seigneuriaux [4]. Les chartes allemandes n'étaient pas si généreuses ; mais elles marquaient cependant un gain indéniable dans les libertés

1. Il était donc inévitable, lorsqu'on considère les documents qu'il avait devant lui, qu'il considérât l'exemption de la taille comme tout à fait exceptionnelle et la fixation de la taille comme modification naturelle d'une obligation honorable. Il s'ensuivit aussi que les aides spéciales conservèrent dans la pensée de Zeumer le vague qui les caractérise dans la plupart des documents qu'il a employés. Lorsqu'on supposait que les deux sortes de *Bede* — l'ordinaire et l'exceptionnel — étaient nés en même temps et avaient gardé leur condition volontaire d'origine jusqu'au douzième siècle, il était en effet difficile de montrer entre eux une différence fondamentale ; voir surtout ce que dit Zeumer, p. 15-16 et 45-46.

2. *Ibid.*, p. 23 et suiv.

3. Voir surtout les énumérations dans le livre de Ehrentraut, *Die Frage der Frei- und Reichsstädte*.

4. Par exemple dans les coutumes de Soissons, qui se répandirent considérablement en Champagne et Bourgogne. *Moyen Age, art. cité*, p. 287.

Digitized by Google

municipales. Elles abolirent une vieille exaction arbitraire et y substituèrent une indemnité unique, levée et payée par la nouvelle communauté urbaine. Que cette contribution restât sans dénomination comme dans les chartes hollandaises, ou qu'on la nommât *Bede* comme dans celles de l'archevêque de Cologne, elle n'en établissait pas moins clairement un nouvel état de choses.

Toutes nos sources tendent à prouver que c'était le privilège de traiter conjointement la question de la vieille taille individuelle qui était le plus apprécié ; tandis que la somme elle-même à payer, en telle ou telle année, était d'intérêt secondaire. Dans plusieurs cas, il est certain que le premier droit avait déjà été obtenu avant que le montant de la contribution annuelle ne fût établi dans les chartes [1] ; dans d'autres, que le payement d'une indemnité coutumière semblait chose tout à fait naturelle, alors même que la charte spécifiait l'exemption complète [2]. D'un autre côté, lorsqu'elle indiquait simplement une limite aux responsabilités de la ville en ce qui concernait la taille, le seigneur parvenait souvent, en échange de nouvelles franchises, à obtenir une augmentation d'indemnité [3]. Il semble donc impossible d'éta-

1. Zeumer (p. 20-23) discute excellemment cette question.

2. Ainsi la charte de Salzwedel en 1280 libéra les citoyens de toutes *exactio* et *precaria*, quoique, comme Stendal, la ville payât en fait une somme fixe. Mercklinghaus dans *Forschungen zur brandenburgischen und preussischen Geschichte*, VIII, p. 59 et suiv. ; Zeumer, p. 25. Comparer au cas de Haguenau, ci-dessus, p. 16. Il est souvent difficile de déterminer si une ville était exempte ou non. Les grands ports hanséatiques du Nord doivent avoir été libérés à une époque relativement ancienne. D'autres villes telles que Munster, Minden, Lunebourg, etc., étaient ou bien exemptes, ou payaient une taille fixe — peu importe en somme. A propos de ces endroits, on trouve des critiques plus ou moins intelligentes dans les dissertations de Reuter, Brennecke, Herden, Sonnenkalb, Metzen, et autres — voir la bibliographie de von Below, p. 623 et suiv.

3. Zeumer, p. 25 ; Ehrentraut, p. 48. Voir surtout la charte octroyée par l'archevêque de Cologne à Lechnich en 1279 (Gengler, p. 241), dans laquelle, à la requête de la ville, il accorde une longue liste d'immunités et conclut : « Ipsi quoque opidani nobis et successoribus nostris

Digitized by Google

blir une ligne de démarcation soit entre les villes jouissant d'une exemption entière et celles payant des *Beden* fixes, soit entre celles possédant des privilèges garantis par chartes et celles n'en possédant point. Les us et coutumes étaient toujours très puissants et les négociations souvent profitables.

Si maintenant, adoptant le plan suivi par Zeumer, nous tournons notre attention vers les revenus du roi, nous voyons que ce dernier, dans le cours du treizième siècle, exigeait la taille, en premier lieu, des villes qui le reconaissaient comme leur seigneur direct ; et en second lieu de celles sur lesquelles il possédait le *Vogtei*[1]. De Bâle, Constance, et Augsbourg il recevait la moitié de la taille annuelle levée par l'évêque ; et des *Reichsstädte*, reçues en héritage soit avec les terres de la couronne, soit avec son patrimoine ducal, nous avons tout lieu de supposer qu'il tirait ce qu'il pouvait, comme les autres seigneurs dans leurs propres villes[2]. Mais en l'absence de chartes d'émancipation, exception faite pour quelques cas très rares, nous n'apprenons presque rien des *Städtesteuern* royaux, jusqu'à ce que le fameux compte de 1241 vienne nous donner une idée

solvere tenebuntur nomine petitionis quinquaginta marcas annuatim in festo Beati Remigii, qui prius tantum triginta marcas solvere consueverunt. » Il faut remarquer que les villes de Westphalie appartenant au même prélat étaient, à l'exception de Soest, redevables de sommes qui n'avaient pas encore été fixées à une époque aussi tardive que 1300. J. S. Seibertz, *Urkundenbuch... des Herzogtums Westfalen* (Arnsberg, 1839-54), I, p. 598 ; Zeumer, p. 23.

1. *Ibid.*, p. 28-31 ; ci-dessous, p. 25, 27. Ce droit n'était, bien entendu, ni purement royal, ni uniquement allemand. Voir le cas de Ratisbonne où l'archevêque partageait les *generales collecte* avec le duc de Bavière. *Monumenta boica*, XXIX, première partie, p. 524 ; Zeumer, p. 35. Les villes qui contribuaient des aides au roi de France appartenaient aux deux mêmes catégories. *Moyen Age*, *art. cité*, p. 308 et suiv.

2. En conséquence de la théorie de Zeumer, Ehrentraut affirme (p. 41) que les *Reichsstädte* restèrent libres de la taille jusqu'à la fin du douzième siècle. En réalité, c'est alors que nous rencontrons pour la première fois les exemptions royales — ce qui est tout à fait différent.

Digitized by Google

exacte du système tel qu'il existait sous Frédéric II[1]. Grâce à ce remarquable document — le seul qui survive des archives centrales des Hohenstaufen — nous apprenons qu'environ cent villes, villages et districts administratifs avaient coutume de payer au roi des *Beden* annuels; et qu'en 1241 du moins, ceux-ci consistaient en sommes globales variant de 250 marcs pour Francfort-sur-le-Mein à 5 marcs pour Ellingen. L'immunité d'Aix-la-Chapelle, de Worms, de Spire et de Strasbourg est attestée par ce fait que seuls les Juifs de ces villes devaient payer. Haguenau cependant contribuait la somme de 200 marcs. L'évêque prélevait encore la moitié de la taille de Constance, mais à Bâle le roi semblait recevoir maintenant la totalité. Augsbourg ne payait rien à cause d'incendie[2].

Quant à la question de savoir si ces *Beden* étaient fixes ou non, les preuves malheureusement manquent presque totalement; mais ce que nous savons nous oblige à croire que la règle n'était pas uniforme. Il est certain que Constance payait une somme fixe[3]; et si nous prenons en considération la coutume existant dans nombre de territoires princiers, il semble probable que les meilleurs *Reichsstädte* avaient obtenu quelque limitation de leurs obligations. D'autre part, la charte royale la plus ancienne, qui prescrive le montant de la taille dû par une ville, est celle que Guillaume de Hollande octroya à Haguenau

1. Publié par Schwalm dans *Neues Archiv*, XXIII, p. 519 et suiv. Voir aussi à ce sujet l'article de Zeumer dans *Historische Zeitschrift*, LXXXI, p. 24 et suiv.

2. Schwalm, commentaires nos 14, 19, 20, 23, 36, 44, 63, 84. Pour d'autres *Vogteien* royaux, voir les nos 33, 35, 86, 87, 90, 91.

3. « Item Constancia libera est ad unum annum propter incendium, que solvere consuevit LX. mr., medietatem imperatori et medietatem episcopo. » Il est possible aussi, comme Schwalm en offre l'idée, que Oberwesel devait 75 marcs par an : « Item Wesela libera est ad quatuor annos propter hoc, quod redemit advocaciam pro CCC. marcis. » Nos 10 et 84.

Digitized by Google

en 1255[1] ; et quand de telles franchises deviennent fréquentes sous Rodolphe de Habsbourg, elles établissent d'habitude des sommes plus élevées que celles de 1241[2]. De plus, le petit groupe de mandements de cette époque que nous possédons prouve que Sinzig paya des sommes différentes en 1241, 1242 et 1244[3]. En ce qui concerne la plupart des villes sur la liste. nous en sommes donc réduits à des conjectures ; et à défaut de solution plus plausible, nous pouvons supposer que, tandis que les communes les plus anciennes étaient redevables de sommes fixes, levées et payées par des magistrats municipaux, celles de moindre importance étaient encore sujettes à des impositions plus ou moins arbitraires[4].

1. Gaupp, I, p. 101 : « Insuper volentes ipsis extendere munificencie nostre manus, eisdem de speciali gracia indulgemus ut nomine precarie annis singulis nonnisi centum et quadraginta libras Argentinensis monete nobis et successoribus nostris duntaxat persolvant, ipsos a graviori exactione precarie pro nobis ex nunc et nostris successoribus in perpetuum eximentes. » Voir Zeumer, p. 26 ; Schwalm, n° 23.

2. Zeumer, p. 122 et suiv. ; Ehrentraut, p. 46 et suiv. ; Redlich, *Rudolf von Habsburg* (Innsbruck, 1903), p. 486. Redlich évalue le total, sous le règne de Rodolphe, à au moins mille marcs de plus qu'en 1241.

3. Sinzig, en 1241, payait 70 marcs. En 1243, Gerhard de Sinzig, le bailli royal, rendait compte de 50 marcs « in precaria » ; et en 1244 ce même personnage était autorisé « pro necessitatibus nostris et imperii ab hominibus nostris, ubicumque in baiolatione sua viderit expedire, exigat et extorqueat que nunc necessario duxerit exigenda. » Un peu auparavant, Conrad avait écrit ce qui suit aux hommes de Sinzig : « Pro necessitate imperii nomine precarie a vobis christianis sexaginta et a vobis iudeis viginti marchas duximus requirendas, mandantes per gratiam nostram quatenus eas statim nobis, secundum quod lator presencium vobis dixerit de parte nostra, ad nostram curiam destinatis ». *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, p. 564, 592 ; Zeumer, p. 22-23 ; Schwalm, p. 530-1. Le style de ces ordonnances est décidément bien significatif.

4. Il est bon de remarquer qu'en 1219 Frédéric II avait accordé aux hommes de Nuremberg le droit de payer leur taille « non particulatim sed in commune. » Gengler, p. 320. Goslar reçut la même promesse en 1252 et Wetzlar en 1257. *Ibid.*, p. 162 ; *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, p. 1026 ; Zeumer, p. 20.

Digitized by Google

Il nous faut cependant considérer un fait supplémentaire. Vers la fin du douzième siècle, l'évêque Henri de Bâle écrit [1] :

« Omnis exactionis quam episcopus fecerit in Basilea due partes spectant ad jus episcopi, tercia ad jus advocati, preter illam quam episcopus pro expeditione imperiali vel pro itinere ad curiam fecerit, et si dominus imperator Basileam venerit vel se venturum pronunciaverit, quicquid beneficii burgenses episcopo impenderint in eo nil juris advocatus habebit. »

A Augsbourg, où le roi recevait aussi une partie de la taille annuelle, une coutume tout à fait semblable existait [2] :

« Quociens episcopus ex precepto regis pro ecclesiæ necessitate curiam adierit, urbani x. talenta ad stipendium ei dabunt, et quando Romam ibit in expeditionem vel ad suam consecrationem, tunc justum est quod civitatenses præbeant ei subsidium prout apud eos peticione poterit obtinere. » .

Ces aides spéciales n'offrent en réalité rien de singulier ; comme nous l'avons vu plus haut, des coutumes semblables existaient à Vienne, Romans, Besançon, Fribourg, Spire, Leipzig et dans bien des villes des Pays-Bas [3]. Le côté remarquable de ces documents, c'est que les aides n'y apparaissent pas après l'abolition de la taille, mais existent à côté d'elle [4]. Zeumer avait donc parfaitement raison de distinguer entre les *Beden* ordinaires et extraordinaires ; mais encore une fois son manque de familia-

1. Gengler, *Codex juris municipalis Germaniæ medii ævi* (Erlangen, 1863), I, p. 129 ; Zeumer, p. 30.
2. Gaupp, II, p. 203 ; Zeumer, p. 30.
3. Ci-dessus, p. 3 et suiv.
4. Comparer aux villes de Hollande, ci-dessus, p. 9.

Digitized by Google

rité avec la coutume française l'empêche d'évaluer exactement l'allemande.

Dans les cas de Bâle et d'Augsbourg, nous nous trouvons clairement en face de deux exactions : premièrement, l'ancienne taille annuelle, qui dans le cours des années était devenue fixe et était partagée avec le *Vogt* ; deuxièmement, un supplément de circonstance, établi pour satisfaire aux besoins exceptionnels de l'évêque et n'étant pas inclu dans le *jus advocati* lors du premier accord passé entre les deux parties. Car tant que le seigneur avait le droit de taxer ses sujets aussi souvent qu'il le jugeait nécessaire, une définition de ces aides spéciales ne devait pas être de rigueur. Mais les droits de cette espèce disparurent peu à peu dans les villes à partir du douzième siècle ; et au treizième ils tendaient à devenir surannés même dans toute une partie des districts ruraux. En Allemagne comme en France, les aides accordées dans des cas spéciaux paraissent au moment de la disparition des exactions arbitraires [1]. Nous pouvons donc supposer que chaque fois que nous trouvons le *Bede* extraordinaire, le *Bede* ordinaire avait cessé d'exister, ou qu'il avait été converti en une espèce de cens — ce qui offre une autre méthode pour évaluer les obligations des *Reichsstädte*.

Exception faite pour les villes épiscopales, les rois d'Allemagne n'avaient pas fait preuve de grande générosité envers leurs villes, et sous Frédéric II la plupart de celles-ci étaient apparemment toujours sujettes aux traitements arbitraires. Et nous ne trouvons aucune preuve certaine, en cette période reculée, que le roi jouît d'un quelconque de ces

1. Comme Zeumer en fait la remarque (p. 16), des *Extrasteuern* prélevés sur les districts ruraux apparaissent au treizième siècle. Le seul exemple d'une époque plus ancienne — celui de l'archevêque de Mayence en 1183 (p. 9) — peut très bien ne se rapporter qu'à l'ancienne taille arbitraire. Pour des exemples d'autres villes redevables d'aides extraordinaires, voir Zeumer, p. 32.

Digitized by Google

revenus extraordinaires que les rois de France obtenaient alors de leurs villes et que les rois d'Angleterre avaient perçus depuis un siècle [1]. Après l'*Interregnum*, cependant, la situation changea complètement. Grâce à la rivalité entre les factions rivales et à la désorganisation du gouvernement, les villes parvinrent à obtenir de Rodophe de Habsbourg la considération qui leur avait été continuellement refusée sous le règne des Hohenstaufen. Pour la première fois, la limitation de la taille devient fréquente dans les chartes des *Reichsstädte* ; et même en l'absence de telles chartes, la coutume doit avoir aboli, pour la plupart des villes, ce que les exactions pouvaient avoir conservé d'arbitraire [2]. Car Rodolphe, dans les nombreuses occasions où ses ressources ordinaires ne lui suffisaient plus, fut forcé d'entrer en négociation avec les villes pour l'octroi de contributions spéciales.

1. Zeumer (p. 100 et suiv., et dans *Historische Zeitschrift*, LXXXI, p. 24 et suiv.) donne un récit détaillé de la politique royale envers les villes ; mais en dehors des documents cités plus haut, il ne se base sur presque rien que les renseignements vagues et douteux des chroniqueurs. Ces derniers nous montrent les rois recevant à l'occasion de l'argent d'une ou deux villes ; mais il est impossible de dire en vertu de quel droit. Les sommes qu'ils reçurent des villes épiscopales sembleraient avoir été de la nature des aides extraordinaires, tandis qu'il n'y avait pas lieu de supposer que celles qu'ils obtenaient des *Reichsstädte* proprement dits fussent autre chose que ce qui était dû régulièrement *nomine precarie*. Quant aux *Heersteuern*, il est bon de se rappeler que la même situation existait en Allemagne comme en France. Normalement, une ville devait à son seigneur le service militaire ; mais les chartes municipales réduisaient très souvent cette obligation, de telle sorte qu'il était difficile de se rendre compte jusqu'à quel point le seigneur pouvait substituer de l'argent pour des hommes. Von Maurer, *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1869-71), I, p. 482 et suiv. ; *Moyen Age, art. cité*, p. 292. En 1238 Frédéric II ordonna la levée sur toutes ses villes d'Allemagne d'une *precaria pro militibus conducendis* (Zeumer, dans *Historische Zeitschrift*, LXXXI, p. 42), mais à défaut d'autres renseignements, il est inutile de méditer sur les rapports que cela pouvait avoir avec la taille ordinaire. Certes, même si c'était distinct de celle-ci, ce n'était pas un précédent pour la plupart des impôts de Rodolphe.

2. Ci-dessus, p. 26, n. 2.

Digitized by Google

La première de ces occasions date de 1274, lorsque le roi célébra un *Hoftag* à Nuremberg. Deux indications données par des chroniqueurs de l'époque établissent avec certitude qu'au moins dans une partie de l'Allemagne, une taxe de trois pour cent était perçue sur la propriété individuelle ; mais d'autres sources prouvent que de nombreuses villes payaient les sommes globales ordinaires [1]. Pour les obtenir, le roi publiait des mandements, qui doivent avoir passé pour des modèles de l'art de mendier, car on n'en rencontre pas moins de trois exemples conservés dans des livres de formules. Le meilleur est peut-être celui-ci [2] :

« Libertates et immunitates vobis a nostra serenitate concessa ut decet plenarie recognoscimus et simpliciter profitemur vobis debere perpetuo fore salvas. Verum ex quo tam evidens nos probatur urgere necessitas, quod nec vobis nec aliis quantumcunque conjunctis et caris parcere possumus ; ista vice propter solempnem curiam nostram, quam celebraturi sumus in proximo sumtuose, opportet nos necessario vestris subsidiis adjuvari. Hinc est quod universitatem vestram affectuosissime requirendam duximus et hortandam quatinus nobis in LXX libris pro dicta curia celebranda velitis munifice subvenire ; hoc enim in aliis vobis intendimus grata vicissitudine compensare. »

Si maintenant nous comparons ce mandement, d'abord avec celui envoyé par Conrad à Sinzig [3], puis à ceux publiés par Alphonse de Poitiers dans les communes de Languedoc [4], nous apercevrons de suite que Rodolphe demande l'octroi d'un subside qui ne lui est pas dû. C'est en dépit des franchises qu'il a lui-même reconnues, et en raison seulement

1. Zeumer, p. 125 et suiv., dans *Historische Zeitschrift*, LXXXI, p. 43 ; Redlich, dans *Miltheilungen des Instituts für österreichische Geschichte*, X, p. 414, et *Rudolf von Habsburg*, p. 219 et suiv., 488 et suiv.

2. Bodmann, *Codex epistolaris Rudolfi* (Leipzig, 1806), p. 182.

3. Ci-dessus, p. 26, n. 3.

4. *Moyen Age, art. cité*, p. 304, n. 4.

Digitized by Google

des dépenses tout à fait extraordinaires que nécessite la célébration du *Hoftag*, que les bourgeois sont requis *ista vice* de prouver leur généreuse affection. Les autres lettres sont rédigées à peu près de la même façon [1].

Il semble que le roi obtint son argent en 1274 sans difficulté ; mais deux ans plus tard on a des preuves qu'une autre exaction, occasionnée peut-être par la guerre de Bohême, fut cause de protestations et d'insurrections dans au moins quatre villes [2]. En 1279 il tenta une troisième expérience et tâcha de prélever un huitième des stocks de ses marchands. On ne sait pas s'il y réussit [3]. Alors, revenant à son plan primitif, il essaya de nouveau en 1284 de prélever la trentième partie ; mais il rencontra de nouveau une résistance si générale et si grande qu'il fut obligé d'entreprendre une courte campagne de répression dans l'Allemagne du Sud [4]. En 1290, cependant, Rodolphe trouva une méthode qui devait satisfaire les deux parties en présence [5] :

« Rex Rudolfus Erfordia venit post Martini in Nurinberch, ubi convocatis civitatibus exegit maximam pecuniam, quam post natale Domini accepit. »

1. Celle qui se trouve dans Stobbe, *Summa Curie Regis* (*Archiv. für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, XIV, p. 340) est presque identique à celle qui est citée. L'autre, dans le *Baumgartenberger Formelbuch* (*Fontes rerum austriacarum, Dipl.*, XXV, p. 280), est une manifestation oratoire qui se termine en exprimant l'espoir que le roi n'aura pas besoin de mettre la ville en gage à cause de ses dettes. Les termes du chroniqueur de Colmar valent la peine d'être reproduits, puisqu'ils font ressortir clairement le fait que l'impôt de cette année était tout à fait distinct de la taille ordinaire (*Monum. Germ., SS.*, XVII, p. 244) : « Videbatur autem hec exaccio divitibus nimis gravis, quia usque ad annum domini 1274 villa vel castrum militi vel principi seu regi triginta libras vel marcas vel aliam certam pecuniam ministrabat, quam divites exsolvendam pauperibus imponebant. »

2. Zeumer, p. 128 ; Redlich, *Rudolf von Habsburg*, p. 490.

3. Zeumer, p. 129-31 ; Redlich, p. 491.

4. Zeumer, p. 132-36 ; Redlich, p. 491.

5. Zeumer, p. 137-38 ; Redlich, p. 493 ; *Annales Sindelfingenses* dans *Monum. Germ., SS.*, XVII, p. 306.

Digitized by Google

A partir de ce moment, il n'y eut plus d'opposition aux demandes royales et, comme Zeumer l'a très bien dit, ce fut l'heureuse idée de réunir un parlement de délégués municipaux qui sans aucun doute produisit ce changement.

Rodolphe de Habsbourg apparaît donc comme le fondateur réel de la représentation du Tiers Etat en Allemagne. Celui qui connaît les développements similaires en France et en Angleterre, ainsi que les documents mentionnés plus haut, attribuera naturellement sa politique à la nécessité d'obtenir des villes leur consentement à l'impôt [1]. Mais si les paysans et les bourgeois allemands avaient déjà été soumis depuis plusieurs siècles à un véritable système de taxes d'état, comment une telle nécessité pourrait-elle se produire? Si les *Beden* au treizième siècle étaient encore considérés comme des impôts publics légitimes, pourquoi les princes qui en héritaient le bénéfice auraient-ils dû ruser et marchander pour obtenir quelques subsides ?

Avant d'essayer de répondre à ces questions, examinons s'il est besoin de se les poser. Que savons-nous réellement de l'ancienneté et de la nature de l'exaction connue en France sous le nom de taille et en Allemagne sous celui de *Bede* ? Ni l'un ni l'autre ne se rencontre avant le onzième siècle ; mais c'est l'avis général que l'institution doit avoir existé antérieurement [2]. D'après Waitz, qui a reçu l'appui de Flach, la taille prit naissance dans les contributions prélevées par la noblesse franque sur les petites gens soumises à son autorité ; et dans les sources plus récentes, elle reste essentiellement un droit de seigneurie privée et qui frappait principalement les serfs [3]. Comme nous l'avons déjà

1. K. F. Fichhorn énonça cette idée au commencement même du dix-neuvième siècle, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte* (4e éd., Gœttingen, 1834-36), II, p. 471, III, p. 245 et suiv.

2. Zeumer, p. 6 et suiv. ; Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 336.

3. Ci-dessus, p. 19, n. 4, p. 20, n. 3 ; Flach, I, p. 340-44. Ce dernier cite un nombre considérable de preuves nouvelles.

Digitized by Google

remarqué, cependant, Zeumer croyait que c'était une taxe publique provenant de contributions volontaires et privées seulement à l'origine, tandis que Georg von Below nie qu'elle ait jamais été l'une ou l'autre [1]. Complètement différente de toutes ces opinions est celle que formule si éloquemment M. Henri Sée : la taille serait simplement un des aspects du servage personnel, la marque de l'assujettissement de l'homme dépourvu de droits à la volonté arbitraire du seigneur [2]. Cette théorie, qui est fondée sur les idées légales de l'époque féodale, a du moins le mérite d'être simple, mais elle présuppose l'existence du servage partout où l'on trouve la taille — et qui plus est, un servage descendant en droite ligne de l'esclavage romain. Si même on admettait ceci pour la France, en serait-il de même pour l'Allemagne ? D'autre part, il est impossible d'établir, par les documents connus, la moindre continuité entre les exactions si vaguement énoncées de la période carolingienne et la taille subséquente.

Mais quoique nous désespérions de résoudre le problème des origines, nous pouvons cependant avoir une conception fort claire de la taille telle qu'elle se présente dans les documents du douzième siècle. Dans les chartes municipales de tous les pays où nous avons poussé notre étude, elle apparaît comme une chose dont les bourgeois essayent de se débarrasser ; c'est une obligation rurale, jugée incompatible avec leur état. A côté de la taille, nous trouvons, il est vrai, plusieurs droits qu'on pourrait appeler publics, tels que le service militaire, l'hospitalité obligatoire, et l'administration de la justice ; mais ceux-ci avaient été détenus par de simples nobles pendant des générations et étaient tout autant propriété privée que les redevances serviles que les chartes abolissent également.

1. Ci-dessus, p. 20.
2. *Les classes rurales*, p. 177 et suiv., 308 et suiv., 323 et suiv.

Digitized by Google

En dehors de ce groupe de sources, il existe une quantité de documents qu'il est évidemment impossible d'analyser ici. Une ou deux questions fondamentales d'interprétation peuvent cependant être assez vite élucidées. Tout d'abord, il y a la question de la nature non-arbitraire de la taille, sur laquelle von Below n'est plus d'accord avec Zeumer. Ce dernier, pour justifier sa conception, présentait deux arguments. Le premier — la dérivation des termes *Bede et Steuer* [1] — mérite certes qu'on s'y arrête, du moins en ce qui concerne l'origine de l'exaction. Mais, si l'on considère les périodes plus récentes, on a besoin de l'appui d'autres preuves ; et cet appui ne se présente pas, parce que le second argument de Zeumer est clairement basé sur un malentendu. Les archives sont remplies, il est vrai, de plaintes contre les *Vögte*, les avoués de France ; mais cette clameur doit être en grande partie, sinon totalement, attribuée à la lutte engagée par l'église pour s'affranchir du contrôle laïque et, au pis aller, l'avoué était coupable plutôt de l'extension des droits légaux que de la création d'exactions abhorrées [2]. De plus, des cas de possession légale de *Beden* par des prélats allemands eux-mêmes, aussi bien que par leur

1. Ci-dessus, p. 10, n. 1. Le mot *taille* semble avoir été assez vague, sans autre signification qu'une allusion à la manière courante de tenir les comptes, tandis que dans les cas de ses deux synonymes les plus communs, *aide* était l'exact équivalent de *Steuer* et *quête* celui de *Bede*.

2. Sur les avoués de l'ouest, voir Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, II, p. 113, 138 et suiv. ; Flach, I, p. 183 et suiv. ; Sée, p. 318 et suiv. ; F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France* (Paris, 1903), p. 132 et suiv. ; Pergameni, *L'avouerie ecclésiastique belge* (Gand, 1907). Ce côté de la question aussi bien que l'allemand a été excellemment analysé par A. Waas dans le volume premier de son *Voglei und Bede in der deutschen Kaiserzeit* (Berlin, 1919). L'auteur promet d'examiner la relation entre le *Voglei* et le *Bede* dans son second volume. Puisque, d'après lui, l'avouerie n'est pas du tout une question de *öffentliches Recht*, nous pouvons nous attendre à ce qu'il ne soit pas d'accord avec von Below sur la nature de la taille.

Digitized by Google

Vögte, apparaissent tout au début du douzième siècle[1]. A partir de cette époque, quelles qu'aient été ses caractéristiques antérieures, la taille ne fut pas plus volontaire en Allemagne qu'elle ne l'était en France. En fait, des deux côtés de la frontière, les preuves sont identiques.

Reste maintenant le sujet d'inlassables controverses : la question de savoir si la taille devrait ou non être classée sous la dénomination de *Öffentliches Recht*[2]. Evitons cette façon métaphysique de considérer la nature d'un pouvoir comme essentiellement publique, sans s'occuper de la personne qui le détient, et permettons-nous de poser la plus simple des questions : à l'époque des premières chartes municipales, la taille était-elle un droit normal du seigneur, ou était-elle perçue seulement par les personnages d'une catégorie plus élevée ?

Il est admis par tout le monde que la taille n'était pas royale[3]. En France, où l'État est synonyme de monarchie, on la qualifie par conséquent de seigneuriale — usage qui est violemment repoussé en Allemagne[4], où l'on voit toujours

1. Pour établir sa démonstration en ce qui concerne l'origine des *Vogtbeden*, Zeumer (p. 6) cite une prohibition de l'année 1058 et cinq autres de 1101 à 1135 ; mais ses exemples du *Bede* comme « ein festes, nach allen Zeiten hin gesichertes Recht » sont à peu près de la même époque. Des documents de 1111 et de 1121 prouvent que le *Vogt*, à Schaffhausen, avait alors droit à certains *Beden* ; et à une date aussi éloignée que 1100, on trouve l'abbé de Saint-Martin, à Cologne, limitant son droit de taille à Winningen (p. 7-9). En 1088, Otto, margrave de Passau, pouvait déjà fieffer son *ius petitionis*. Waitz, VIII, p. 398, note.

2. R. Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte* (5e éd., Leipzig, 1907), p. 553 et suiv., 626 et suiv., 649 et suiv. ; von Below, p. 622 et suiv.

3. Zeumer et von Below sont tous deux d'avis que le roi prélevait les soi-disant *Reichssteuern*, non pas comme roi, mais comme *Landesherr*. Zeumer, p. 99 ; von Below, p. 641-45.

4. *Ibid.*, p. 661, note, se reportant à une critique dans *Historische Zeitschrift*, LIX, p. 242, note 5 : « Die französischen Historiker huldigen sammtlich dem Irrthum, dass die *taille* nur von den Hörigen des Empfangers (des *seigneur*, wie sie in bequemer Unklarheit zu sagen belieben) erhoben wurde. Allein jedes französische Urkundenbuch zeigt,

Digitized by Google

l'évolution constitutionnelle présager le triomphe final du *Landesherr*. Le débat entre ces deux écoles nationales se réduit donc à une querelle sur la question des attributs légaux des plus grands seigneurs. Etaient-ce eux en tant que possesseurs de l'autorité publique, qui seuls avaient le droit de percevoir la taille ?

Le fait qu'on la trouve entre les mains de ducs, comtes, évêques, abbés, avoués, et autres seigneurs dont les pouvoirs pouvaient être considérés comme publics peut être simplement dû à ce que nos sources les plus anciennes proviennent exclusivement des chancelleries de tels personnages. Si, en outre, ceux-ci imposaient d'autres gens que leurs tenanciers directs, la cause semble en avoir été régulièrement que, en qualité de protecteurs, ils s'en étaient réservé le droit, ou l'avaient reçu par accord spécial. En vérité, la protection plutôt que la propriété de la terre peut avoir été la source commune de la taille et des droits juridictionnels avec lesquels on la trouve fréquemment associée[1]. Il n'est cependant pas possible de démêler ici l'origine de la justice seigneuriale, non plus que celle du servage. Et, en l'absence de semblable éclaircissement, le simple fait que la taille n'était pas primitivement une charge réelle ne suffit pas à prouver que c'était une responsabilité publique.

Encore une fois on répond à cela que les hommes libres comme les asservis étaient redevables de *Beden*. Mais il y avait *Beden* et *Beden* — ordinaire et extraordinaire, fixe et illimité. Si, comme von Below[2], nous ne faisons aucune distinction quant à ce dernier point, l'assertion est absolument exacte. Cependant, c'est la taille à volonté seule-

dass sie auf denselben Klassen wie der deutsche Schatz lastet. » N'est-il pas temps, après que plus de trente années se sont écoulées, d'amplifier ce tribut à l'érudition française ?

1. Flach (I, p. 391 et suiv.) offre une discussion intéressante de ce sujet. Sur les rapports entre la taille et les *placita generalia*, voir ci-dessus, p. 6, n. 3, et *Moyen Age*, *art. cité*, p. 279, n. 1.

2. P. 637 et suiv.

Digitized by Google

ment, et non la taille abonnée, qu'on dit avoir caractérisé l'état servile en France ; et il reste à trancher si ce n'était pas aussi le cas en Allemagne [1]. Dans les deux pays, sans aucun doute, l'action de rendre la taille fixe est un avantage obtenu par des hommes n'appartenant pas aux classes les plus basses : dans l'un c'est régulièrement le bourgeois qui l'obtient, dans l'autre c'est le paysan affranchi. Et dans tous deux l'exemption totale apparaît comme la marque d'une indépendance plus grande encore, réalisée dans l'ouest par presque toutes les villes, mais dans l'est par les plus grandes seulement.

Il n'y a certes aucune raison de supposer qu'à l'origine la population urbaine d'une région ait été plus libre que celle de l'autre. Dans les vieilles villes romaines des bords du Rhin, comme dans celles de l'Aisne, l'émancipation d'au moins une partie des habitants était exigée tout d'abord des communes naissantes [2]. De là, la fameuse loi d'un an et un jour — *Stadtluft macht frei* — se répandit au loin ; et partout où elle fut appliquée, l'obligation du bourgeois envers son « seigneur naturel » fut en général réduite au payement d'un cens fixe [3]. Si dans beaucoup de cas la taille semble

1. Il semble naturellement étrange à Schröder (*Lehrbuch*, p. 460) que le *Bede*, quoique impôt public, puisse être considéré comme *Standesminderung*.

2. Voir les chartes accordées à Spire, Worms, Mayence, etc. — ci-dessus, p. 12 et suiv.

3. Par exemple, la charte à Molsheim, 1209 (Gaupp, I, p. 108) : « Videlicet ut quicunque in ipso loco residentiam habuerint nullum facere alibi servicium teneantur, vel ad id faciendum ab aliquo compellantur. » A Stade, 1209 (Gengler, p. 456) : « ...sub jure quod vocant *Wicbelethe*, ita ut ab omni jure quorumlibet et exactionibus et judicio sint exceptae, et nulli de eis aliquid respondeant nisi soli advocato civitatis... in jure suo et tantum dominis suis quorum prius erant areæ censum debitum persolvant. » A Ratisbonne, 1230 (*Ibid.*, p. 373) : « Item quicunque residens in civitate impetitus fuerit quod sit *Vogtmann* alicujus, et ille civis existens collectas det nobis et episcopo tanquam alius civis, nulla postmodum advocato servitia exhibebit per coactionem, sed tantum modo certum et ab antiquo determinatum servitium exsolvet. » Les *censuales*

Digitized by Google

être devenue le monopole d'un seigneur détenant l'avouerie, il est impossible d'affirmer, avant d'avoir parcouru tous les documents, exactement à quelle époque et de quelle façon on en était arrivé là. Il se peut parfaitement que dans certains cas cette situation même ait résulté de la révolution sociale qui donna naissance à la ville. Il est facile de prouver que, jusqu'à l'époque où les chartes vinrent tout changer, de simples seigneurs prélevaient la capitation, le formariage, et la main morte sur leurs hommes dans les villes ; et quoiqu'on le nie si énergiquement, il n'est pas du tout certain que le *Bede* n'ait jamais fait partie de cette catégorie. Quelques renseignements, qui sont venus sous nos yeux

dans la même ville, à part les droits des églises, ne pouvaient être forcés à rendre d'autre service à leurs anciens seigneurs que leurs cens réguliers ; mais un serf n'était assuré de sa liberté qu'après dix ans de résidence. A Lindau, au contraire, un fugitif se trouvait libre après la durée habituelle d'un an et un jour ; et même s'il était réclamé pendant cette période, il pouvait payer son service au *Vogt* local qui ne donnait ensuite au seigneur de cet homme qu'un tiers de la somme. *Ibid.*, p. 253. Voir aussi le cas de Landshut, 1279 (*Ibid.*, p. 233) : « Item quicunque servilis conditionis cujuscunque ad quemcunque nobilem vel ignobilem vel quamcunque ecclesiam servitutis titulo pertineat nullas violentias patiatur, nec præstationibus realibus vel personalibus subjaceat, nisi secundum quod a civibus rectoribus civitatis fuerit amore vel justitia prævia definitum. » En 1290 les bourgeois de Brilon prétendirent que l'archevêque de Cologne les avait libérés « a pensionibus cerocensualibus et exactionibus omnibus extraneorum dominorum cujuscunque juris seu conditionis antea fuerint domino subjugati, nisi forte velit aliquis propter salutem anime sue dare quod sibi videatur utile et consuetum. *Ibid.*, p. 50. Comparer ci-dessus, p. 6, n. 3, p. 17, n. 5.

D'un autre côté, les droits des seigneurs du dehors étaient parfois mieux observés. A Lechnich le nouveau citoyen devait encore remplir « jus illud quod *Hœfrecht* dicitur », aussi bien que payer son cens. Gengler, p. 241. Et à Kirchberg, en 1259, l'exemption des exactions forcées et d'autres libertés furent accordées seulement à une partie des habitants « exceptis hominibus propriis qui dominis suis servitium debitum exhibunt. » *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, p. 1075.

Paul Schütze, *Stadtluft macht frei* (Berlin, 1903), présente assez bien cette question ; mais en ce qui concerne la taille, il suit von Below pas à pas.

Digitized by Google

tout à fait par hasard, établieront du moins que le sujet n'est point épuisé.

Comme nous l'avons vu, les chartes municipales garantissent partout aux habitants, en compensation des contributions régulières à payer au seigneur de la ville ou à son représentant, l'exemption de toutes exactions forcées des seigneurs du dehors. A ces derniers cependant, on réserve parfois tel service volontaire que l'individu peut accepter de rendre, ou que les autorités locales peuvent juger bon d'accorder [1]. Quand on se rappelle ces faits, il devient possible d'expliquer une charte quelque peu obscure, octroyée à Frauenfeld par le roi Albert en 1302 [2].

Quiconque, dit-il, y ayant résidé pendant au moins un an et un jour, « sciente domino suo naturali et vero, » ne sera plus redevable à ce dernier de rien, si non, à sa mort, du don de son meilleur animal « pro mortuario ». Toute personne ayant déjà la qualité de citoyen ne payera que « justam et debitam sturam advocatie, » c'est-à-dire la taille fixe levée par le *Vogt* royal. Le nombre d'étrangers, « qui sturas dant indebitas et injustas, » qui sera admis, sera tel qu'ensemble leur *stura* équivaudra à 10 livres — ce qui semble vouloir dire qu'on n'acceptera comme citoyens qu'un nombre restreint d'hommes payant la taille à des seigneurs du dehors, hommes dont la contribution au *Vogt*, au taux officiel, ne dépassera pas 10 livres ; car l'article suivant stipule que si un plus grand nombre de telles personnes sont admises, celles-ci devront payer leur *stura* comme par le passé, en dépit des libertés municipales. Autrement dit, la raison de cette restriction était de protéger les droits des seigneurs voisins.

Nous devrons comparer à ceci l'article 23 de la coutume de Francfort-sur-le-Mein, composée au treizième siècle [3] :

1. Voir en particulier les chartes de Molsheim, Ratisbonne, Landshut et Brilon dans la note précédente.

2. Gengler, p. 121.

3. *Ibid.*, p. 115. D'après Zeumer (p. 14), cet article se rapporterait aux

Digitized by Google

« Item si aliquis nobilis vel miles habet sub se et sua jurisdictione aliquos homines, et vult imponere super ipsos aliquam precariam, ut est consuetum et de jure ac antiqua consuetudine, illam debet cum suis officiatis notorie imponere et requirere de domo ad domum, ita quod ipsam precariam impositam lucide valeat probare. »

Le seigneur privé pouvait donc prélever sur les individus telle taille qu'il était publiquement avéré que ceux-ci lui devaient ; mais il ne pouvait les forcer à payer des sommes supplémentaires, si ce n'est sous la forme de prêts, lorsqu'il pouvait offrir des garanties convenables. Francfort, quoique la plus riche des *Reichsstädte* en 1241, ne possédait encore que de bien maigres libertés.

Un droit similaire de prélever la taille habituelle sur des tenanciers dans Andernach, ville de l'archevêque de Cologne, fut conservé en faveur de l'archevêque de Trèves. Le renseignement provient d'un document de 1220, sous ce titre : *Hæ sunt iura archiepiscopi in Andernaco.* Les cens y sont indiqués comme étant payés par diverses personnes et « preterea quedam petitio ab antiquo constituta datur annuatim eidem curie in festo Remigii, que nulli infeodata domini archiepiscopi libere est et absolute ». Les sommes sont petites et sont payées par quelques-unes des personnes qui doivent le cens [1].

Peut-être, cependant, le cas le plus concluant est-il celui de Soest, la seule ville de Westphalie qui semble avoir été

Pfahlbürger, qui vivaient en dehors de la ville, mais il n'y a aucune raison d'imposer une telle interprétation. Il est clair que von Maurer avait raison (*Städteverfassung*, III, p. 279) de considérer ce cas comme étant de juridiction privée dans la ville même.

1. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, II, p. 412. Andernach reçut sa première charte d'émancipation en 1167 (Gengler, p. 9), et en 1236 reçut la permission de payer sa taille en bloc par une somme globale annuelle de 60 marcs. Ci-dessus, p. 18.

Digitized by Google

entièrement affranchie de la taille au treizième siècle [1]. Ici, comme à Liège, Strasbourg, et Mayence, les bourgeois apparemment se refusaient à payer la taille, même sur des propriétés acquises en dehors de la ville. En effet, dans le *Redditus villicationis officii sculletatus susatensis*, la plainte suivante se présente [2] :

« Oppidani susatenses de hac curte habent plures mansos alienatos ab eodem, et nullum volunt facere ius curie de illis mansis, nec in hereditate vel petitione danda, vectura, vel aliis servitiis, que proprii homines de mansis curtis solent facere ; et per hoc perit ius curtis per omnia. »

L'émancipation de tel *ius curie* ou *Hofrecht* n'était-elle pas la marque de la bourgeoisie, dans les communes allemandes aussi bien que dans les françaises [3] ?

Ce qui résulte de toute cette étude, c'est donc que, malgré tout ce qu'on a écrit sur ce sujet, on n'a présenté aucune bonne raison qui nous amène à croire que le *Bede* allemand ait été essentiellement différent de la taille française. Si cette dernière exaction était au treizième siècle une obligation servile, on serait tenté de croire qu'il en était de même de la première. En tous cas, la doctrine de von Below ne peut être acceptée en entier aussi longtemps qu'une nouvelle étude des sources — celles de l'est aussi bien que celles de l'ouest — n'aura pas renversé les déductions des savants français les plus éclairés. Car la théorie du *Bede*, considéré

1. Ci-dessus, p. 23, n. 3.

2. Seibertz, I, p. 453. La querelle n'était pas nouvelle. En 1256 un accord avait été obtenu par lequel les bourgeois qu achetaient de telles propriétés ne seraient pas redevables d'une taille illimitée, mais seulementde 10 sols chacun. *Ibid.*, I, p. 371.

3. On se demande aussi de quand peut dater le serment qui plus tard était administré à Worms au nouveau bourgeois (H. Boos, *Monumenta Wormatensia*, [Berlin, 1886-93], III, p. 346) : « Auch sal er sweren daz er keynen eygenen herren habe und daz er auch keyne herren weder zu dinste noch zu bede sicze oder verbunden sy. »

Digitized by Google

comme impôt public, ne l'oublions pas, fut tirée par von Below de l'œuvre de Zeumer. Ses conclusions, quand nous considérons les documents qu'il consulta, ne manquaient peut-être pas de logique. Cependant, comme nous l'avons vu, les chartes étudiées par Zeumer ne sont pas les seules ; on ne peut les séparer d'autres qui, elles aussi, proviennent des mêmes régions. Les recherches poussées de l'autre côté de la frontière française n'apportent aucun changement subit des données. Où tracerons-nous la ligne de démarcation séparant la taille, droit normal d'un seigneur privé, de la taille, impôt d'État ? Et s'il est impossible de tracer cette ligne, la conclusion semble inévitable que la taille n'était pas le brillant attribut d'un tout nouveau *Landeshoheit*, mais bien ce qui survivait d'une condition que les libertés communales commençaient à rendre surannée. Ce qui est plutôt caractéristique des temps nouveaux ce sont les aides extraordinaires [1], desquels les jeunes États d'Europe, royaumes ou baronnies, devaient faire sortir des systèmes réguliers d'impôts.

1. Comme Waitz l'a fait remarquer (VIII, p. 398, note 4), il n'y a aucune preuve convaincante que les comtes allemands aient développé quelque chose qui ressemblât le moins du monde à un *landesherrschaftliche Steuer* pendant cette période et jusqu'au milieu du douzième siècle. Si la taille avait son origine dans l'autorité publique des comtes, pourquoi n'est-elle pas restée comme un monopole comtal dans les régions où ces nobles étaient si puissants — dans l'ouest ? Là, cependant, la situation était la même — *Moyen Age, art. cité*, p. 293. Il n'y a qu'en Normandie, en fait, qu'une imposition de ce genre se présente avant le treizième siècle ; et, comme dans l'Angleterre de la même époque, c'est sous la forme d'un subside extraordinaire. En Allemagne de tels impôts n'apparaissent guère avant le quatorzième siècle. Jusqu'alors les *Landesherren*, comme Rodolphe de Habsbourg, négociaient avec chaque ville en particulier. Voir, par exemple, le document de 1263 par lequel Jean de Brunswick reconnaît avoir reçu une aide de la ville de Lunebourg et renonce pour lui-même et ses successeurs à l'intention de lever dans l'avenir quelque impôt que ce soit, « excepta petitione que ex gratia ab universis generaliter necessitatis imminente articulo aliquando solebat antiquitus expostulari. » Sudendorf, *Urkundenbuch zur Geschichte der Herzöge von Braunschweig und Lüneburg* (Hanovre, 1859), I, p. 38.

Digitized by Google

La question de l'ancienneté de la taille et celle de sa nature à l'origine resteront donc en suspens. Quoiqu'il en soit, le but de cette étude aura été atteint si ceux qui, dans la suite, se consacreront à ce même sujet comprennent que, quelles que soient leurs solutions, celles-ci devront se rapporter à Soissons et Namur, aussi bien qu'à Mayence et Aix-la-Chapelle.

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Librairie Ancienne Édouard CHAMPION
5, Quai Malaquais, Paris-VI^e^. — Téléphone : Gobelins, 28-20

UNION ACADÉMIQUE INTERNATIONALE

BULLETIN DU CANGE

ARCHIVVM
LATINITATIS MEDII AEVI

CONSOCIATARVM ACADEMIARVM AVSPICIIS CONDITVM

DIGRESSERVNT J. H. BAXTER, C. H. BEESON, H. GŒLZER, EDITOR
L. NICOLAU D'OLWER, P. THOMAS, V. USSANI

MCMXXIV — Fasc. 2.

Abonnement : **25** francs (4 fascicules par an).

Le Comité de Rédaction admet les articles et communications concernant la langue latine médiévale, non seulement pendant la période du VI^e^ au XI^e^ siècle, mais aussi pendant la période postérieure jusqu'à la Renaissance.

Félix ROCQUAIN, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. **La France et Rome pendant les guerres de religion (1559-1598).** In-8 raisin, 553 pages . . . . . 35 fr.

Monsieur Hanotaux, président de l'Académie française, en déposant ce volume par faveur exceptionnelle sur le bureau de l'*Académie française*, a « félicité ce savant de consacrer sa verte vieillesse à la continuation de sa belle œuvre historique -- modèle de science et de sagesse ».

Paul PERRIER. **Artiste ou Philosophe**, Etude sur le rôle opposé de l'art et de la philosophie dans la civilisation. In-8, 250 pages. . . . 6 fr. 75

Bibliothèque de l'Institut français de Naples (Université de Grenoble). Première série. Tome I : *Un humanisme italianisant* : **Papire Masson. (1544-1611)**. Tome II : *Bibliographie critique des œuvres imprimées et manuscrites de Papire Masson*, par Pierre RONZY, docteur ès lettres. 2 vol. in-8 raisin de XXXVII.690 et XIV-157 pages. Ensemble . . . . . 72 fr.

MARC DE GERMINY. **Les Brigandages maritimes de l'Angleterre.** 3 volumes in-12 de XXII-327, 236, 315 pages. Les 3 volumes ensemble. 30 fr.

Tome I. *Sous le règne de Louis XV.*
Tome II. *Sous le règne de Lonis XVI.*
Tome III. *Sous la Révolution et le Premier Empire.*

Remarquable ouvrage d'une grande documentation,

Recueil des Chartes de Saint-Nicaise de Meulan. Prieuré de l'Ordre du Bec, publié par Emile Houth. Préface de André Rhein. In-8, 221 pages. (Société historique de Pontoise) . . . . . 10 fr.

Les Langues du Monde, sous la direction de A. Meillet et M. Cohen, *Toutes les langues connues classées par familles,* mise au point nouvelle. 811 pages, 6 croquis, 18 planches hors texte. Prix. . . . . 95 fr.

Digitized by Google

Librairie Ancienne Edouard CHAMPION

5, Quai Malaquais, Paris-VI^e^. — Téléphone : Gobelins 28-20

REVUE DES ÉTUDES LATINES

Publiées par la Société des Études latines

Rédacteur en chef : J. MAROUZEAU

2^e^ Année, 1924. Fascicules I et II. — Abonnement : 30 fr. — U. P. : 32 fr.

EDMOND FARAL

Directeur d'études à l'École des Hautes-Études

LES ARTS POÉTIQUES DU XII^e^ ET DU XIII^e^ SIÈCLE

RECHERCHES ET DOCUMENTS

SUR LA TECHNIQUE LITTÉRAIRE DU MOYEN AGE

In-8° raisin XVI-384 pages. . . . . 45 fr.

PIERRE CHAMPION

HISTOIRE POÉTIQUE DU QUINZIÈME SIÈCLE

2 volumes in-8° raisin, XII-396 et 474 pages, avec 60 phototypies hors texte.

Les 2 volumes ensemble ..... 100 fr.

Il a été tiré 50 exemplaires sur *hollande*. Les 2 volumes ensemble. 300 fr.

SERMONS CHOISIS DE MICHEL MENOT

(1508-1518)

Publiés avec une introduction par Joseph NÈVE

In-8° raisin, LXXVI-534 pages..... 50 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ECOLE DES HAUTES ÉTUDES HISPANIQUES

Fascicule IV

L'AMOUR DIVIN

ESSAI SUR LES SOURCES DE SAINTE THÉRÈSE

Par Gaston ETCHEGOYEN

In-8° raisin de 380 pages..... 20 fr.

GABRIEL HANOTAUX

De l'Académie Française

SUR LES CHEMINS DE L'HISTOIRE

TOME PREMIER : Au temps de l'École des chartes. — Les Vénitiens ont-ils trahi la Chrétienté en 1202 ? — Théorie du Gallicanisme. — « Maximes d'Etat » et des « Fragments politiques » inédits du Cardinal de Richelieu. — Mémoires de Richelieu. — Richelieu et Rubens. — La leçon du Canada. — Les Français au cœur de l'Amérique. — La canonisation de Jeanne d'Arc.

TOME SECOND : Origine de l'Institution des Intendants de province. — Madame de Maintenon. — Bossuet et le Droit divin. — La famille maternelle de La Fontaine. — Le goût français au XVII^e^ siècle. — Rapport sur l'orthographe et la syntaxe. — Napoléon et le Code civil. — Augustin Thierry. — Albert Sorel. — Albert Vandal. — Fustel de Coulanges. — Monsieur Taine et Monsieur Pasteur. — Le Centenaire de Victor Hugo. — José-Maria de Heredia. — Gambetta. — Monsieur Ribot. — Les Soviets. — Une Histoire de la Nation française. — Etc...

2 forts volumes in-8° carré, de XIV-344 pages.. .. .. 50 fr.

Il a été tiré 50 exemplaires sur papier d'Arches, à 200 fr. les 2 volumes.

LEBLOND (D^r^ V.) et LUPPÉ (marquis de). **Obituaires des Eglises Saint-Nicolas et Saint-Michel de Beauvais.** In-8° raisin, XXXIV-286 pages et 1 fac-similé ..... 10 fr.

ROUQUETTE (J.). **Cartulaires de Béziers** (Livre noir). 3 fasc. in-8° raisin, 566 pages..... 38 fr.

ABBEVILLE — IMPRIMERIE F. PAILLART.

Digitized by Google

Digitized by Google

FOURTEEN DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

4May'5[illegible]

IN STACKS

APR 20 1955

AUG 16 1955 LU

REC'D LD
13Nov'58PT

OCT 30 1958

17Jan'64JC

REC'D LD
FEB 3 '64

LD 21–100m-2,'55
(B139s22)476

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google

M303387
HJ2690
S7
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google